



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2008/L.5
12 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatorzième session
Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour
Exécution des engagements et application
des autres dispositions de la Convention
Mécanisme financier de la Convention

Projet de décision -/CP.14

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Proposition du Président

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 et les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10, 5/CP.11, 3/CP.12 et 7/CP.13,

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial:
 - a) D'examiner à fond les questions soulevées au sujet du Dispositif d'allocation des ressources;
 - b) De communiquer régulièrement des informations sur la composition et l'objectif du cofinancement des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial;

¹ FCCC/CP/2008/2/Rev.1.

c) De continuer à renforcer l'action entreprise aux fins de l'atténuation et, le cas échéant, de l'adaptation dans les pays en développement parties, notamment pour favoriser, faciliter et financer, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire;

d) De continuer à améliorer l'accès de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

e) De continuer à encourager ses agents et organismes d'exécution à s'acquitter de leurs fonctions d'une façon aussi efficiente et transparente que possible, conformément aux directives de la Conférence des Parties;

f) De veiller, de façon hautement prioritaire, à ce que des ressources financières suffisantes soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, notant avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I (Parties non visées à l'annexe D) ont l'intention d'entamer l'élaboration de leur troisième ou quatrième communication nationale avant la fin du quatrième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faire connaître à ses organismes d'exécution les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles du paragraphe 3 de son article 4, relatives à l'apport de ressources financières nouvelles et additionnelles destinées à couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

3. *Demande*, comme elle l'a déjà fait à sa treizième session, au Fonds pour l'environnement mondial:

a) De continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) De perfectionner, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que ces Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour préparer leur troisième ou, le cas échéant, leur quatrième communication nationale;

c) D'aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet retenues dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;

d) De s'employer avec ses organismes d'exécution à continuer de simplifier leurs procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I de la Convention reçoivent des fonds destinés à leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

4. *Demande également*, comme elle l'a déjà fait à sa treizième² session, au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à communiquer des informations sur le financement des projets retenus dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;

5. *Demande en outre* une nouvelle fois au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à s'efforcer de fournir des ressources financières suffisantes pour appuyer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités conformes aux dispositions de la décision 2/CP.7;

6. *Demande enfin* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à communiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, des informations répondant aux directives qu'elle lui a données.

² FCCC/SBI/2007/34, par. 36 a).